

DECRET n° 98-136 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation de la
direction générale de l'hydraulique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article Premier.- La direction générale de l'hydraulique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'hydraulique.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et appliquer la politique du Gouvernement en matière de ressources hydrauliques ;
- veiller à la bonne application du code de l'eau ;
- élaborer les projets de lois et des textes réglementaires et veiller à leur application ;
- assurer la promotion et le développement du secteur de l'hydraulique ;
- élaborer et contrôler l'exécution des plans et des programmes nationaux d'équipement du secteur de l'hydraulique ;
- assurer la gestion des ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération et veiller à leur application;

- assurer l'approvisionnement des populations en eau potable sur toute l'étendue du territoire national ;
- promouvoir le développement de l'hydraulique villageoise ;
- évaluer les coûts de production de l'eau ;
- assurer la gestion du patrimoine .

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 .- La direction générale de l'hydraulique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 .- La direction générale de l'hydraulique, outre le secrétariat de direction, le service administratif et financier, le service informatique et les structures d'appui et les projets, comprend :

- La direction de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- La direction de la réglementation et du contrôle ;
- La direction de la gestion des ressources hydrauliques.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 .- Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 5 .- Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel et définir les besoins de la direction générale ;
préparer et organiser les commissions administratives paritaires d'avancement du personnel ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- gérer les finances et le matériel de la direction générale ;

- préparer et exécuter le budget;
- centraliser et gérer la documentation et les archives.

CHAPITRE III : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 6 .- Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel informatique de la direction générale ;
- assurer la vulgarisation et l'utilisation de l'informatique à la direction générale ;
- développer l'utilisation des logiciels d'application spécifique au domaine de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- élaborer les plans de développement informatique de la direction générale.

CHAPITRE IV : DES STRUCTURES D'APPUI ET DES PROJETS

Article 7 .- Les structures d'appui et les projets sont dirigées et animées par des chefs de structures ou de projets qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- exécuter les tâches spécifiques confiées aux structures d'appui et aux projets;
- gérer le personnel des structures d'appui et des projets;
- gérer le matériel des structures d'appui et des projets;
- élaborer les plans et les programmes de développement des structures d'appui et des projets ;

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Article 8.- La direction de l'hydraulique et de l'assainissement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les plans et les programmes nationaux d'équipement hydraulique et en assurer la mise en œuvre ;
- réaliser les études de projets d'alimentation en eau potable et de projets d'assainissement ;
- promouvoir la politique d'animation et de sensibilisation des populations pour la maintenance et l'entretien des équipements hydrauliques en milieu rural ;

- concevoir et réaliser des réseaux d'assainissement urbain ainsi que des dispositifs d'assainissement rural ;
- assurer l'approvisionnement en eau en milieu agricole et pastoral ;
- suivre la production, le transport et la distribution de l'eau en milieu urbain et rural ;
- inventorier les sites d'assainissement ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de production, de transport, de distribution d'eau et d'assainissement ;
- réaliser les études de projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques ;
- promouvoir les technologies appropriées d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Article 9 .- La direction de l'hydraulique et de l'assainissement comprend :

- le service de l'ingénierie hydraulique ;
- le service des infrastructures hydrauliques ;
- le service de l'hydraulique villageoise.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE

Article 10 .- La direction de la réglementation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'eau et veiller à son application ;
- donner un avis technique sur les contrats élaborés dans le secteur de la production et de la distribution d'eau ainsi que de l'assainissement ;
- évaluer les coûts de production de l'eau ;
- délivrer les certificats de construction des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer le contrôle de la qualité des eaux produites et veiller à l'application des normes de potentialités et de rejets ;
- évaluer l'exécution des marchés publics du secteur de l'eau ;
- définir les conditions d'exploitation des systèmes d'assainissement en milieux urbain et rural.

Article 11 .- La direction de la réglementation et du contrôle comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contrôle.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Article 12 .- La direction de la gestion des ressources hydrauliques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination des activités des différentes structures intervenant dans le secteur de l'eau ;
- gérer les ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national et en évaluer les potentialités ;
- suivre l'évolution de la qualité des eaux de surface et souterraines ;
- centraliser et traiter les statistiques hydrauliques et en assurer la diffusion ;
- établir le bilan des ressources en eau ;

Article 13 .- La direction de la gestion des ressources hydrauliques comprend :

- le service des inventaires et de la gestion des ressources hydrauliques ;
- le service de la coordination.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 14.- Les directions régionales de l'hydraulique sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer la politique du Gouvernement en matière d'hydraulique ;
- exécuter les lois et règlements ;
- préparer et suggérer toute étude relative au domaine de l'hydraulique sur le plan régional ;
- procéder à l'inventaire des ressources en eau ;
- suivre l'exécution des travaux d'équipement hydraulique et d'assainissement ;
- assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages hydrauliques et d'assainissement ;
- veiller à l'implication des populations bénéficiaires dans la mise en œuvre des projets hydrauliques et d'assainissement.

Article 15 .- Chaque direction régionale comprend :

- le service des inventaires des ressources ;
- le service des travaux et du suivi des ouvrages.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 .- Les attributions et l'organisation services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 .- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18.- Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'énergie et de
l'hydraulique,


Jean - Marie TASSOUA

Le ministre des finances
et du budget,


Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,


Jeanne DAMBENDZET